

## Note de service

**Destinataire :** Mike Manning, Directeur général, Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario

**Expéditeur :** Craig Sabine et Dixon Grant

**Date :** Le 14 septembre 2021

**Objet :** Calculs du nouveau TDC intérimaire (2021) pour 115-230kV

## Introduction

La Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario (« SFIEO ») est tenue de calculer et de publier le coût total du marché (« CTM ») et le nouveau TDC intérimaire (2021) pour 115-230 kV dès que les données du marché sont disponibles. Ces données sont désormais disponibles et la SFIEO a demandé à Guidehouse d'effectuer ces calculs. Cette note de service fournira les calculs du nouveau TDC intérimaire (2021) pour 115-230kV, effectués conformément à la méthode passée, telle que décrite dans le nouveau TDC intérimaire du 28 août 2020.<sup>1</sup> Les changements apportés depuis à la méthode de calcul sont résumés ci-dessous.

Le calcul du CTM pour 115-230 kV a été rajusté afin de refléter les changements faisant suite à la mise à jour de l'ordonnance sur les tarifs de transmission uniforme, EB-2020-0251 émise par la Commission de l'énergie de l'Ontario (« CEO ») le 17 décembre 2020.<sup>2</sup>

## Réponse à la pandémie de COVID-19

En 2020, dans le cadre des mesures mises en œuvre par le gouvernement en réponse à la pandémie de COVID-19, une partie de l'ajustement global des consommateurs de catégorie A et des consommateurs de catégorie B non assujettis à la GTR a été reportée pour les mois d'avril, mai et juin 2020 (les « montants d'ajustement global reportés »), conformément à des amendements apportés au Règl. de l'Ont. 429/04, en vertu de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, et au Règl. de l'Ont. 191/20, en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*. En 2021, les montants d'ajustement global reportés sont récupérés auprès des catégories de clients qui avaient bénéficié de ces reports.

Étant donné la brièveté de la période de report et des faibles montants en jeu, les montants d'ajustement global reportés ont été inclus dans l'ajustement global utilisé pour le calcul du CTM de 2020 et, par conséquent, le recouvrement de ces montants d'ajustement global reportés auprès des consommateurs ne sera pas inclus dans le CTM de 2021.

---

<sup>1</sup> SFIEO - Note de service sur le nouveau TDC

[https://www.oefc.on.ca/pdf/2019\\_final\\_DCRnew\\_memo\\_08-28-2020\\_fr.pdf](https://www.oefc.on.ca/pdf/2019_final_DCRnew_memo_08-28-2020_fr.pdf)

<sup>2</sup> OEB – UTR Decision and Order (en anglais seulement)

<https://www.rds.oeb.ca/CMWebDrawer/Record/697694/File/document>



### Calcul du nouveau TDC intérimaire (2021) pour 115-230 kV

Le nouveau TDC intérimaire (2021) pour 115-230 kV représente le plus élevé des montants suivants : i) la moyenne du CTM pour 115-230 kV pour les trois années allant de juillet 2018 à juin 2021 inclusivement, selon le nombre de jours dans chaque période, et ii) le nouveau TDC définitif (2020) pour 115-230 kV. Le nouveau TDC intérimaire (2021) pour 115-230 kV s'élève à 12,2036 cents/kWh, tel qu'indiqué au Tableau 3.

Tableau 3 : nouveau TDC intérimaire (2021) pour 115-230 kV

	Définitif 2018, de juillet à décembre	Définitif 2019	Définitif 2020	Intérimaire 2021 de janvier à juin
CTM (P)  Actuel, selon les PHEO, FSMG réels, les tarifs réglementés, le rabais estimatif, etc.	11,2458	12,0946	12,5647	12,6666
nouveau TDC			12,0131	
nouveau TDC intérimaire 2021 = le plus élevé de :				
i) CTM moyen (de juillet 2018 à juin 2021)	12,2036			
ii) nouveau TDC définitif 2020	12,0131			
nouveau TDC Intérimaire 2021			12,2036	

### Ce qu'il faut savoir sur le TDC

Un grand nombre de contrats d'achat d'électricité (« CAE ») conclus avec des producteurs privés d'électricité (« PPE ») contiennent des dispositions prévoyant le rajustement annuel des prix contractuels, calculé sur la base du tarif direct aux consommateurs (« TDC ») appliqué par Ontario Hydro. Comme le TDC a disparu avec l'ouverture du marché, il a fallu établir un indice de remplacement. La SFIEO a approuvé le remplacement du TDC dans les CAE conclus entre la SFIEO et les PPE sur la base indiquée dans la version préliminaire du document de travail (le « *document de travail* »), datée du 24 juin 2002 et préparée par le comité de travail composé de représentants de la SFIEO et de la Société des producteurs d'électricité indépendants de l'Ontario (« SPEIO »). L'indice de remplacement est calculé sur la base du coût entier de 100 % du facteur de charge que paierait dorénavant un client direct typique dans le marché restructuré, à la tension fournie. Les valeurs du nouveau TDC (P) et du CTM (P) figurant dans ce document sont calculées conformément au *document de travail*, pour l'année P.

Veuillez noter que les éléments suivants entrent dans le calcul des frais de service du marché de gros (FSMG) pour un mois donné :

1. les frais de règlement de la hausse horaire (montant en \$/MWh tiré des données de la SIERE établies comme étant « définitives »);
2. les frais de la hausse quotidienne (montant en \$/MWh tiré des données de la SIERE établies comme étant « définitives »);
3. les frais de la hausse mensuelle (montant en \$/MWh tiré des données de la SIERE établies comme étant « définitives »);
4. les frais d'administration de la SIERE (montant en \$/MWh déterminé par la CEO);
5. la protection des tarifs aux consommateurs d'électricité en milieu rural ou en région éloignée (montant en \$/MWh, tel qu'établi par la CEO);
6. les frais au titre de la Réponse à la demande basée sur la capacité (montant en \$/MWh tiré des données de la SIERE établies comme étant « définitives »);

7. le crédit mensuel de compensation lié au raccordement des installations de production d'électricité axées sur les énergies renouvelables (montant en \$/MWh tiré des données de la SIERE établies comme étant « définitives », sauf pour le mois de juin, identifié comme étant « préliminaire »).

Les frais de service du marché de gros publiés dans les rapports mensuels de la SIERE (actuellement l'article 7 de ce rapport) n'entrent pas dans le calcul du CTM car ils sont calculés à partir des frais préliminaires de règlement de la hausse horaire.

#### **Recouvrement du coût lié au raccordement des installations de production d'électricité axées sur les énergies renouvelables**

Le recouvrement de certains coûts de raccordement engagés par les sociétés de distribution en rapport avec la production d'électricité à partir des énergies renouvelables a été rendu possible par le Règlement de l'Ontario 330/09. Navigant a ajouté les montants des crédits mensuels de compensation liés au raccordement des installations de production d'électricité axées sur les énergies renouvelables au volet des frais de service du marché de gros du CTM; mais par souci de transparence, les taux mensuels sont fournis dans le tableau 4 ci-dessous. Ces valeurs figurent également à l'article 7 des rapports mensuels de la SIERE.

**Tableau 4 : Crédit mensuel de compensation lié au raccordement des installations de production d'électricité axées sur les énergies renouvelables**

<b>Mois</b>	<b>Tarifs (\$/MWh)</b>	<b>Préliminaire / Définitif</b>
Janvier	0,0212 \$	Définitif
Février	0,0226 \$	Définitif
Mars	0,0223 \$	Définitif
Avril	0,0252 \$	Définitif
Mai	0,0244 \$	Définitif
Juin	0,0222 \$	Préliminaire